

welchem Umfange umgekehrt das Klagebegehren, die Verpfändungen vom 31. Oktober, 2. und 9. November unbeschränkt als anfechtbar zu erklären und der Beklagten jeden Anspruch auf Kollokation als Faustpfandgläubigerin zu versagen, geschützt werden muß und die verpfändeten Forderungen wegen Unwirksamkeit der Pfandbestellung in die allgemeine Masse zu fallen haben. Es ist m. a. W. der zwischen der Beklagten und der Firma Künzi & Schneider bestandene Kontokorrent auf den 30. Oktober 1907, inklusive Zinsen und Kommissionen, auf diesen Tag abzuschließen und dann die Summe abzuführen, die aus der Liquidation der vor diesem Datum rechtskräftig begründeten Pfandverschreibungen resultiert. Die dabei sich ergebende Differenz repräsentiert denjenigen Betrag, für welchen die nachher begründeten angefochtenen Pfandbestellungen als für damals bereits bestehende Verbindlichkeiten, nicht in Anspruch genommen werden dürfen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt :

Die Berufung wird dahin begründet erklärt, daß das angefochtene Urteil des bernischen Appellationshofes vom 30. September 1910 in allen Teilen aufgehoben und die Sache zu neuer Behandlung im Sinne der vorstehenden Urteilsmotive an die Vorinstanz zurückgewiesen wird.

17. Extrait de l'arrêt du 23 mars 1911

dans la cause **Deillon, dem. et rec., contre Zanetti, déf. et int.**

Art. 250 LP. Point de départ du délai de l'action en modification de l'état de collocation.

Dans la faillite de Gaston Zanardi, entrepreneur, à Fribourg, Ruffilo Zanetti a produit une créance hypothécaire de 12,497 fr. 70 grevant un immeuble que Zanardi avait vendu, avant la déclaration de la faillite, à Célestin Deillon. Cette production a été admise et portée au tableau de collocation. Les créanciers ont été avisés du dépôt de celui-ci par avis publié dans la Feuille officielle de Fribourg du 5 novembre 1908. L'avis portait que le délai pour intenter l'action en opposition expirait le 19 novembre 1908.

Par exploit du 18 novembre 1908, Célestin Deillon a ouvert action à Ruffilo Zanetti en concluant, en première ligne, à ce que l'intervention faite par Zanetti doit être éliminée du plan de collocation.

Par arrêt du 24 mai 1910, la Cour d'appel du canton de Fribourg a écarté cette conclusion pour cause de tardiveté, en invoquant le motif suivant : L'action en modification de l'état de collocation a été intentée 14 jours après la date de la publication de l'avis de dépôt. C'est cette date qui constitue le point de départ du délai de 10 jours de l'art. 250 LP. L'action de Deillon est dès lors tardive.

Le Tribunal fédéral a confirmé cet arrêt en

considérant en droit :

Aux termes de l'art. 250 LP, l'action en modification de l'état de collocation doit être ouverte dans les dix jours dès la publication de l'avis de dépôt — c.-à.-d. dès la date à laquelle la Feuille officielle, fédérale ou cantonale, a paru au lieu où elle s'imprime. Ainsi que le Conseil fédéral l'a reconnu (v. Archives III, N° 40), « pour déterminer les délais, il faut partir d'un terme initial fixe, et c'est pourquoi l'on ne saurait admettre que la loi ait entendu dater une publication du jour, difficile à déterminer, où la feuille dans laquelle l'avis a paru a pu être distribuée dans une certaine localité » (v. dans le même sens, JAEGER, note 2 sur art. 35 et note 3 sur art. 250 LP). Or, en l'espèce, l'avis du dépôt de l'état de collocation a paru dans la Feuille officielle du 5 novembre 1908. L'action intentée le 18 novembre a dès lors été intentée après l'expiration du délai de dix jours fixé par la loi.

Il est vrai que l'avis de dépôt, signé par le préposé à l'office des faillites, portait la mention suivante : « Délai pour intenter l'action en opposition : 19 novembre 1908 ». Mais le recourant ne peut évidemment pas se prévaloir de ce fait : il n'appartient pas à l'office de modifier les délais déterminés par la loi (v. JAEGER, note 2 sur art. 33 LP).